

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 NOVEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 204

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 178/66/CEE de la Commission, du 8 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 3493/66

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/633/CEE :

Décision du Conseil, du 27 octobre 1966, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables aux segments de pamplemousses 3496/66

66/634/CEE :

Décision, du 27 octobre 1966, des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, portant alignement accéléré sur les droits du tarif douanier commun applicables aux segments de pamplemousses 3497/66

66/635/CEE :

Décision du Conseil, du 25 octobre 1966, autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à un prix minimum fixé par le règlement n° 55/65/CEE le fromage Cheddar ayant fait l'objet de mesures d'intervention 3498/66

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

66/636/CEE :

Appel de candidatures pour des postes de stagiaires 3499/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/637/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 545, lancé par les Antilles néerlandaises, pour trois
projets financés par la C.E.E. -- F.E.D. 3500/66*

RECTIFICATIFS

*Rectificatif aux amendements n° 66/569/CEE du Conseil, apportés à l'annexe D
du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants
(JO n° 183 du 13. 10. 1966) 3503/66*

*Rectificatif au règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif
aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive (JO n° 197 du 29. 10. 1966) 3503/66*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 178/66/CEE DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1966

portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 165/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1966/67 ⁽³⁾,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement n° 173/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi qu'à la fixation des prélèvements applicables à ces produits ⁽⁵⁾,

vu le règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽⁶⁾,

vu le règlement n° 175/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives ⁽⁷⁾,

considérant qu'aux termes de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, un prélèvement doit être fixé par la Commission pour les importations dans la Communauté d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ;

considérant que, pour les importations visées à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. ; que pour les importations visées à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire ;

considérant que, pour la campagne 1966/1967, le prix de seuil et le montant forfaitaire ont été fixés respectivement par les règlements n°s 165/66/CEE et 162/66/CEE ;

considérant que la Commission détermine le prix C.A.F. et le prix franco frontière pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que celui-ci a été fixé par le règlement n° 165/66/CEE ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3399/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽⁶⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3481/66.

⁽⁷⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3487/66.

considérant que ces prix doivent être déterminés sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables ; qu'à cette fin la Commission doit tenir compte, en principe, de toutes les offres d'huiles d'olive, visées au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur le marché mondial et le marché hellénique, dont elle a connaissance ;

considérant cependant qu'aux termes de l'article 3 du règlement n° 173/66/CEE la Commission doit écarter les offres concernant les produits d'une qualité médiocre ou offerts pour un terme éloigné et ne doit pas tenir compte des offres concernant des lots de faible importance ou présentés en petits emballages ; que doivent également être exclues les offres qui peuvent être considérées comme non représentatives de la tendance réelle du marché ainsi que celles visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, parmi les offres retenues, les offres C.A.F. doivent être, aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 173/66/CEE, majorées de 1 % ; que les offres C.A.F. pour un lieu de passage en frontière autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ; que les autres offres doivent être majorées des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus et, en ce qui concerne les offres F.A.S., des frais de chargement ; que la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix C.A.F. et le prix franco frontière doivent être déterminés, pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être diminuées de la plus-value résultant de la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tienne compte des frais de filtration ;

considérant qu'afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 162/66/CEE ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable tant sur le marché mondial que sur le marché hellénique ;

considérant que, si aucune offre ne peut être retenue, le prix C.A.F. déterminé précédemment doit être maintenu ; que, dans une telle situation, le

prix franco frontière doit être déterminé sur la base du prix garanti à la production en Grèce, majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement applicable aux huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage importées dans la Communauté est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. déterminé suivant les considérations précédentes ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE le prélèvement applicable à l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenu en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté, est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière déterminé suivant les considérations précédentes ; que cette différence est diminuée du montant forfaitaire fixé, pour la campagne 1966/67, par le règlement n° 162/66/CEE précité ;

considérant que les prélèvements applicables à l'huile ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises aux sous-positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE doivent être calculés en appliquant aux prélèvements définis précédemment les corrections visées aux articles 2, 3, 6 paragraphe 1 et à l'article 7 du règlement n° 166/66/CEE ainsi que, en ce qui concerne lesdits produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE et aux articles 4, 6 paragraphe 2 et article 8 du règlement n° 166/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 166/66/CEE, le prélèvement applicable aux olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, doit être diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ; que ce montant a été fixé forfaitairement par le règlement n° 175/66/CEE ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés respectivement pour les périodes du 1^{er} au 15 et du 16 au dernier jour de chaque mois ; qu'ils peuvent être modifiés au cours de ces périodes si cela se révèle nécessaire ; qu'en outre le règlement n° 171/66/CEE a reporté au 10 novembre 1966 la

date de mise en application des dispositions du règlement n° 136/66/CEE ; que l'article 11 du règlement n° 162/66/CEE renvoie à cette date pour la mise en application du régime des échanges avec la Grèce ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir, lors de la première fixation des prélèvements, la validité de ceux-ci à partir du 10 novembre 1966 ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres du 8 novembre 1966 dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée.

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées du 10 au 15 novembre 1966 en U.C./100 kg

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/C.E.E.	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	3,280	4,050	3,350
07.03 ex A (II)	3,280	4,050	3,250
ex 15.07 (A) (I) (a)	17,829	23,633	23,633
ex 15.07 (A) (I) (b)	24,614	33,428	33,428
ex 15.07 (A) (II)	14,909	18,408	18,408
ex 15.17 (A) (I)	7,455 ⁽¹⁾	9,204 ⁽²⁾	9,204 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	11,927 ⁽¹⁾	14,726 ⁽²⁾	14,726 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	1,193 ⁽¹⁾	1,473 ⁽²⁾	1,473 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables aux segments de pamplemousses

(66/633/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la Commission mixte C.E.E.-Israël a suggéré que pour la durée de l'accord entre la Communauté économique européenne et Israël, les droits du tarif douanier commun pour les seg-

ments de pamplemousses soient suspendus aux taux indiqués ci-dessous,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. A compter du 1^{er} janvier 1967 et jusqu'au 30 juin 1967 les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, pour les produits repris au tableau ci-après, sont suspendus aux taux indiqués dans ledit tableau :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux actuels du tarif douanier commun	Nouveaux taux
<i>ex 20.06</i>	<i>Segments de pamplemousses :</i>		
B II	sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats, d'un contenu net		
a)	de plus de 1 kg	23 %	18,4 %
b)	de 1 kg ou moins	25 %	20 %
B III	autrement préparés ou conservés en emballages immédiats, d'un contenu net :		
a) 5	de 4,5 kg ou plus	23 %	18,4 %
b)	de moins de 4,5 kg	23 %	18,4 %

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'excluent pas la perception éventuelle, en sus des droits visés ci-dessus, d'un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucres divers, calculée en saccharose, contenue dans ce produit, au-delà d'une teneur de 9 % en poids.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION

du 27 octobre 1966

des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, portant alignement accéléré sur les droits du tarif douanier commun applicables aux segments de pamplemousses

(66/634/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU
CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la Commission mixte C.E.E.-Israël a suggéré que, pour la durée de l'accord entre la Communauté économique européenne et Israël, les droits du tarif douanier commun pour les segments de pamplemousses soient suspendus partiellement ; que par décision en date du 27 octobre 1966 ⁽¹⁾, le Conseil a donné suite à cette suggestion ;

considérant qu'afin de donner toute son efficacité à cette décision du Conseil, il convient que les droits de douane appliqués par les États membres soient alignés sur les taux du tarif douanier commun prévus à la décision précitée lorsque ces droits sont plus élevés que les taux du tarif douanier commun,

DÉCIDENT :

Article premier

Les États membres suspendent, aux taux figurant à la décision du Conseil du 27 octobre 1966 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables aux segments de pamplemousses, les droits de douane applicables à ces produits lorsque ces droits sont supérieurs aux taux du tarif douanier commun résultant de ladite décision.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1967 et demeurera applicable jusqu'au 30 juin 1967.

Article 3

La présente décision consignée au procès-verbal de la session du Conseil sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétariat général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leur droit interne pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

⁽¹⁾ Voir page 3496/66 du présent Journal officiel.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 octobre 1966

autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à un prix inférieur au prix minimum fixé par le règlement n° 55/65/CEE le fromage Cheddar ayant fait l'objet de mesures d'intervention

(66/635/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 55/65/CEE du Conseil, relatif à l'écoulement sur les marchés des États membres de fromages de types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar ayant fait l'objet de mesures nationales d'intervention ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 55/66/CEE ⁽³⁾, prévoit un prix minimum de vente pour les fromages concernés ;

considérant qu'au cours de la campagne laitière 1965/1966 le royaume des Pays-Bas a pris des mesures d'intervention pour le fromage du type Cheddar, conformément au règlement n° 55/65/CEE ; qu'à la suite de ces mesures, il subsiste dans les entrepôts néerlandais 330 tonnes de ce fromage produit en 1965 qui ne peut être vendu, en raison de la dépréciation de qualité, au prix minimum prévu par le règlement n° 55/65/CEE ; qu'afin de rendre possible l'écoulement de ce produit, il est nécessaire d'autoriser le royaume des Pays-Bas à procéder à la vente à un prix inférieur à ce prix minimum ;

considérant que les prix les plus bas des fromages destinés à la fonte varient actuellement entre 175 florins et 200 florins par 100 kilogrammes et qu'il convient dès lors de fixer à 175 florins par 100 kilogrammes la limite inférieure du prix de vente ;

considérant qu'en vue d'obtenir des prix aussi élevés que possible il est indiqué de prescrire la vente dans le cadre d'un appel d'offres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume des Pays-Bas est autorisé à vendre 330 tonnes de fromage du type Cheddar produit en 1965 et ayant, pendant la campagne laitière 1965/1966, fait l'objet de mesures d'intervention, à un prix inférieur au prix de vente déterminé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 55/65/CEE.

Toutefois, le prix de vente ne peut être inférieur à 175 florins par 100 kilogrammes.

2. Il ne peut être fait usage des dispositions du paragraphe 1 que si le fromage est mis en vente par la voie d'un avis d'appel d'offre officiel.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 65 du 15. 4. 1965, p. 981/65.

⁽³⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1421/66.

STAGIAIRE

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe (marquer d'une X le carré correspondant): 6. Etat civil (marquer d'une X le carré correspondant):

MASCULIN	FEMININ	CELIBATAIRE	MARIE(E)	VEUF(VE)	DIVORCE(E)	SEPARÉ(E)
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

12. Nom du candidat : Prénom : Date de naissance : Nationalité :

Photographie
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Établissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

15. Connaissances linguistiques : (souligner la langue maternelle)	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

ANNEXE

à joindre, dûment complétée, à l'acte de candidature de M.

26. Quand désirez-vous effectuer le stage ?

du au
(durée minimale de stage 3 mois ; maximum 6 mois)

Au cas où il n'y aurait pas de place disponible pour la période que vous mentionnez ci-dessus, à quelles autres dates seriez-vous également disposé à effectuer ce stage ?

du au

du au

du au

27. Indiquez les domaines qui vous intéressent plus particulièrement (numérotez les carrés dans l'ordre de vos préférences).

- | | |
|-------------------------------|--------------------------|
| Relations extérieures | ☐ |
| Économie et finances | ☐ |
| Commerce | ☐ |
| Concurrence | ☐ |
| Affaires sociales | ☐ |
| Agriculture | ☐ |
| Transports | ☐ |
| Pays en voie de développement | ☐ |
| Administration | ☐ |
| Public relations | ☐ |
| Presse et information | ☐ |
| Questions juridiques | ☐ |
| Statistiques | ☐ |
| Interprétariat | ☐ |

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de service. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible]

2

Dates		Traitement mensuel brut	
De	à	De début	Le plus récent

Titre exact de vos fonctions

Nom de l'employeur

Adresse de l'employeur

Nature de votre travail

[illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Appel de candidatures pour des postes de stagiaires

(66/636/CEE)

Afin de permettre aux jeunes éléments qui s'intéressent aux activités de la Commission de la Communauté économique européenne de compléter par un stage auprès de cette institution les connaissances acquises au cours de leurs études ou dans l'exercice de leur profession, la Commission de la Communauté économique européenne accueille dans ses services un certain nombre de stagiaires.

Le stage est une activité d'information ; il ne doit pas être considéré comme une période probatoire et ne donne aucun droit à un engagement ultérieur.

Les stagiaires doivent avoir moins de 30 ans ; ils doivent avoir fait des études supérieures d'une durée d'au moins trois ans (6 semestres) ; ou bien avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins deux ans comme fonctionnaire dans une administration publique, ou comme employé dans une entreprise ou une profession libérale. Des dérogations à la limite d'âge peuvent être accordées dans certains cas justifiés.

La durée du stage est de six mois maximum.

Dans la mesure des crédits disponibles, les stagiaires peuvent recevoir une indemnité forfaitaire mensuelle pour couvrir leur frais de séjour.

Les candidats qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus et sont intéressés par ce stage sont priés d'adresser leur candidature, en utilisant le questionnaire annexé au présent *Journal officiel*, à la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale de l'administration, 25, avenue de Cortenberg, Bruxelles. Ils sont également priés d'indiquer la date et la durée du stage qu'ils désirent effectuer et de préciser s'ils demanderont une indemnité forfaitaire pour couvrir les frais de séjour. Les candidats s'intéressant plus spécialement à un domaine particulier de l'activité de la Communauté économique européenne voudront bien indiquer ce domaine.

Les demandes de candidature devront parvenir à la direction générale de l'administration autant que possible au moins quatre mois avant la date sollicitée pour le début du stage.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 545 lancé par les Antilles néerlandaises pour
trois projets financés par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(66/637/CEE)

Appel d'offres n° : 718 Inr.**Convention n° : 244/N/AN/S**

Projets n°s : 11.41.201
14.41.202
11.41.203

Objet :

Fourniture de matériel et de mobilier en vue du premier équipement d'écoles situées dans les îles de Curaçao, Bonaire et St-Eustache dans les Antilles néerlandaises.

Les fournitures sont destinées à :

- 3 écoles d'enseignement primaire spécial, 2 écoles ménagères, 2 écoles techniques, situées dans l'île de Curaçao,
- 1 école d'enseignement primaire située dans l'île de Bonaire,
- 1 école d'enseignement primaire située dans l'île de St-Eustache,

et sont divisées en lots et sous-lots comme suit :

Lot 1 : tours

Lot 2 : machines

Lot 3 : appareils de soudure et accessoires

sous-lot A : appareils autogènes et au propane

sous-lot B : appareils électriques de soudure

sous-lot C : cabines de soudure

Lot 4 : appareillage électrotechnique

sous-lot A : appareillage

sous-lot B : appareillage de conditionnement d'air

Lot 5 : outillage pour l'enseignement technique

Lot 6 : mobilier

sous-lot A : établis en métal, armoires pour ranger l'outillage, tables de dessin

sous-lot B : établis en bois

sous-lot C : tables pour élèves et autres

sous-lot D : chaises

sous-lot E : mobilier scolaire en acier

sous-lot F : mobilier scolaire en bois

sous-lot G : rayonnages en acier

sous-lot H : tableaux (noirs)

sous-lot J : mobilier de maison

sous-lot K : divers

Lot 7 : matériel de gymnastique

Lot 8 : articles et appareillage ménagers

sous-lot A : appareillage au gaz

sous-lot B : appareillage électrique de cuisine

sous-lot C : appareillage électrique de ménage

sous-lot D : machines à laver

sous-lot E : machines à coudre

sous-lot F : articles en bois et en fer

sous-lot G : articles de ménage divers

sous-lot H : batterie de cuisine

sous-lot J : ustensiles de cuisine et vaisselle en acier inoxydable

sous-lot K : articles de cuisine en aluminium et étamés

sous-lot L : poterie et verrerie

sous-lot M : articles en plastique

Lot 9 : matériel didactique et matériel scolaire

sous-lot A : matériel didactique et matériel scolaire en général

sous-lot B : appareils de projection

sous-lot C : appareils pour la reproduction du son

sous-lot D : machines de bureau

sous-lot E : horlogerie et sonnerie

sous-lot F : appareils extincteurs

sous-lot G : articles pour travaux manuels

sous-lot H : instruments de physique

sous-lot J : rideaux

Lot 10 :

sous-lot A : bancs d'élèves

sous-lot B : mobilier métallique

sous-lot C : tables et chaises

sous-lot D : mobilier en bois

sous-lot E : tableaux (noirs)

sous-lot F : horlogerie et sonnerie

sous-lot G : matériel didactique

sous-lot H : matériel de gymnastique

sous-lot J : instruments de physique

sous-lot K : appareils de projection

sous-lot L : appareils pour la reproduction du son

sous-lot M : machines de bureau

sous-lot N : rideaux

Lot 11 :

sous-lot A : bancs d'élèves

sous-lot B : mobilier métallique

sous-lot C : tables et chaises

sous-lot D : mobilier en bois

sous-lot E : tableaux (noirs)

sous-lot F : horlogerie et sonnerie

sous-lot G : matériel didactique

sous-lot H : matériel de gymnastique

sous-lot J : instruments de physique

sous-lot K : appareils de projection

sous-lot L : appareils pour la reproduction du son

sous-lot M : machines de bureau

sous-lot N : rideaux

sous-lot O : machines à coudre

sous-lot P : articles ménagers

sous-lot R : un piano.

On peut soumissionner par lot ou sous-lot, pour plusieurs lots ou sous-lots, ou pour l'ensemble des fournitures.

Estimation :

Pour l'ensemble des fournitures : 834.000 florins antillais, équivalant à 442.000 unités de compte (U.S. dollars).

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

Lieu de livraison :

Les fournitures des lots 1 à 9 compris sont à livrer dans l'île de Curaçao, celles du lot 10 dans l'île de Bonaire et celles du lot 11 dans l'île de St-Eustache.

Délai de livraison :

6 mois.

Les soumissions,

en langue néerlandaise, devront être expédiées par lettre recommandée et parvenir à l'« Administratie van Financiën, Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad (Curaçao, Antilles néerlandaises) » avant l'ouverture des soumissions qui aura lieu le 1^{er} mars 1967 à 9 heures locales dans les bureaux de l'administrateur des finances.

Les soumissions peuvent être également déposées, sous enveloppe fermée, dans une urne scellée placée à cet effet dans le bureau de l'administrateur des finances, avant l'ouverture des soumissions.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue néerlandaise, peut être obtenu sur demande adressée au « Administrateur van Financiën, Pietermaai 4-4a, Willemstad (Curaçao, Antilles néerlandaises) » au prix de 50 florins antillais pour les pièces écrites, augmenté de :

- 15 florins antillais pour les plans correspondant au lot 3,
- 5 florins antillais pour les plans correspondant au lot 4,
- 15 florins antillais pour les plans correspondant au lot 7,

à verser par chèque bancaire établi au nom du « Administrateur van Financiën » et certifié payable dans une banque locale.

Dès réception de la somme correspondante, le dossier sera expédié par avion, franco de port.

Pour les dossiers de pièces écrites et de plans pris sur place auprès de l'administration des finances, il sera opéré une réduction de 25 florins antillais sur le prix d'achat total.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Administration des finances, Pietermaai 4-4a, Willemstad, Curaçao ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Des renseignements supplémentaires

peuvent être obtenus jusqu'au 28 décembre 1966 auprès du « Directeur van het Technisch College St-Paulus, Saliña Abao, Curaçao (Antilles néerlandaises) ».

Note d'information :

Toutes les questions posées par les intéressés, soit oralement ou par écrit, ainsi que les réponses données ou à donner, seront reprises dans un recueil dénommé « Note d'information ». Ce document pourra être consulté à partir du 16 janvier 1967 à

la Commission de la Communauté économique européenne et aux services d'information des Communautés européennes dont les adresses sont indiquées plus haut. Cette note d'information sera envoyée gratuitement à tout acheteur du dossier d'appel d'offres.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATIFS

Rectificatif aux amendements n° 66/569/CEE du Conseil, apportés à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(Journal officiel des Communautés européennes n° 183 du 13 octobre 1966, p. 3172/66)

Au point 3, visant la Section « Italie — Luxembourg », la suppression notifiée par les gouvernements intéressés, au point premier de cette section, concerne l'article 24 au lieu de l'article 25.

Rectificatif au règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive

(Journal officiel des Communautés européennes n° 197 du 29 octobre 1966)

Page 3401/66 :

- article premier, 2^e ligne, lire :
« de la sous-position ex 15.07 (A) (I) »
- article 2, paragraphe 1, 1^{re} et 2^e lignes, lire :
« de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a) »
- article 3, paragraphe 1, 1^{re} et 2^e lignes, lire :
« de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (b) »

Page 3402/66 :

- article 6, paragraphe 1, 2^e et 3^e lignes, lire :
« des sous-positions 07.01 ex N (II) et 07.03 ex A (II) »
- article 7, paragraphe 2,
 - 1^{er} tiret, 1^{re} et 2^e lignes, lire :
« de la sous-position ex 15.17 (A) (I) »
 - 2^{me} tiret, 1^{re} et 2^e lignes, lire :
« de la sous-position ex 15.17 (A) (II) »
 - 3^{me} tiret, 1^{re} et 2^e lignes, lire :
« de la sous-position ex 23.04 (A) »
- article 8, paragraphe 2,
 - 1^{er} tiret, 1^{re} et 2^e lignes, lire :
« de la sous-position ex 15.17 (A) (I) »
 - 2^e tiret, 1^{re} et 2^e lignes, lire :
« de la sous-position ex 15.17 (A) (II) »
 - 3^e tiret, 1^{re} et 2^e lignes, lire :
« de la sous-position ex 23.04 (A) »

Page 3403/66 :

L'annexe I est à remplacer par le texte suivant :

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré ex N Olives : (I) destinées à des usages autres que la production d'huile ⁽¹⁾ (II) autres
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate : ex A Olives : (I) destinées à des usages autres que la production d'huile ⁽¹⁾ (II) autres
ex 15.07 B I b 1, B I b 2, B II a	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : (A) Huile d'olive : (I) ayant subi un processus de raffinage : (a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge (b) autre (II) autres
ex 15.17 A et B	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales : (A) contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive : (I) Pâtes de neutralisation (soapstocks) (II) autres
ex 23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces : (A) Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1966. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables «input-output»). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur l'*expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.